



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14-A
Date : 3 mars 2004
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
Mme le Juge Florence Mumba
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Wolfgang Schomburg
Mme le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 3 mars 2004

LE PROCUREUR

c/

TIHOMIR BLAŠKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE CONJOINTE D'ENVER
HADŽIHASANOVIC ET D'AMIR KUBURA AUX FINS DE POUVOIR
CONSULTER D'AUTRES PIÈCES CONFIDENTIELLES DÉPOSÉES DANS LE
CADRE DE LA PROCÉDURE EN APPEL DANS L'AFFAIRE *BLAŠKIĆ***

Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts

Le Bureau du Procureur :

M. Ekkehard Withopf

Le Conseil de la Défense :

Mme Edina Rešidović et M. Stéphane Bourgon pour Enver Hadžihasanović
MM. Fahrudin Ibrišimović et Rodney Dixon pour Amir Kubura

Le Procureur c/ Blaškić

Le Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell

Les Conseils de l'Appelant :

M. Anto Nobile
M. Russell Hayman
M. Andrew Paley

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la « Requête conjointe de la Défense aux fins de pouvoir consulter d'autres pièces confidentielles déposées dans le cadre de la procédure en appel dans l'affaire *Blaškić* », déposée le 19 décembre 2003 (la « Requête ») par Enver Hadžihasanović et Amir Kubura (les « Requérants »), par laquelle ceux-ci demandent que l'ordonnance de la Chambre d'appel en date du 27 janvier 2003 s'applique à toutes nouvelles pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Blaškić* jusqu'à la date de toute autre ordonnance qu'elle pourrait rendre ou, si la Chambre estime que cela est utile et opportun, jusqu'à la fin de la procédure en appel,

VU la « Décision relative à la Requête conjointe de Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić¹ et Amir Kubura aux fins d'accès à toutes les pièces confidentielles, comptes rendus d'audience et pièces à conviction de l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* » du 24 janvier 2003 (la « première Décision ») et la « Décision relative à la Réponse préliminaire et Requête de l'Accusation aux fins de clarification concernant la Décision relative à la Requête conjointe déposée le 24 janvier 2003 par Hadžihasanović, Alagić et Kubura » (la « Décision relative à la demande de clarification ») rendue le 23 mai 2003,

ATTENDU que les Requérants estiment être autorisés à consulter les pièces confidentielles déposées dans le cadre de toute nouvelle procédure dans la même affaire, portant sur les mêmes faits, et produites postérieurement à la première ordonnance faisant droit à leur demande²,

ATTENDU que les Requérants demandent en particulier l'autorisation de consulter les comptes rendus d'audience et les pièces présentées en audience à partir du 8 décembre 2003, audiences durant lesquelles de nouveaux témoignages ont été entendus au sujet du conflit armé et des événements survenus en Bosnie centrale en 1993, qui ont également trait à la cause des Requérants³,

VU la « Réponse de l'Accusation à la Requête conjointe de la Défense aux fins d'avoir accès à des pièces confidentielles », déposée le 29 décembre 2003 (la « Réponse de l'Accusation »), par laquelle l'Accusation déclare ne pas s'opposer à la Requête, pour autant que les pièces

¹ L'appelant Mehmed Alagić est décédé le 7 mars 2003. Par une ordonnance rendue le 21 mars 2003, la Chambre de première instance a abandonné les poursuites engagées contre lui.

² Requête, par. 5.

³ *Ibid.*, par. 4 et 6.

sollicitées par les Requérants relèvent des mêmes catégories que celles ayant déjà fait l'objet d'une autorisation aux fins de consultation et que l'accès soit soumis aux conditions fixées par la Chambre d'appel dans la première Décision et dans la Décision relative à la demande de clarification⁴,

ATTENDU que l'Accusation estime que la Chambre d'appel pourrait envisager d'accorder des mesures de protection supplémentaires lorsque les pièces concernent les témoins ayant déposé lors des audiences consacrées aux éléments de preuve, qui ont commencé le 8 décembre 2003⁵,

ATTENDU que l'Accusation estime que l'accès à d'éventuelles autres pièces ne devrait pas aller au-delà de la date de la présente Décision, car une ordonnance sans limite de temps empêcherait en fait la Chambre d'appel de traiter toute question susceptible de se poser concernant la protection des pièces qui pourraient être déposées ultérieurement en l'espèce⁶,

VU la « Réponse de l'Appelant à la Requête conjointe des Requérants Hadžihasanović et Kubura aux fins de pouvoir consulter d'autres pièces confidentielles » déposée le 31 décembre 2003 (la « Réponse de l'Appelant ») par Tihomir Blaškić (l'« Appelant »), par laquelle celui-ci déclare ne pas s'opposer, de façon générale, à la Requête, pour autant que les conditions fixées dans la décision antérieure de la Chambre d'appel restent applicables⁷,

ATTENDU toutefois que l'Appelant s'oppose à ce que toute information confidentielle concernant son état de santé soit communiquée et à ce que les Requérants aient accès à des informations confidentielles obtenues après la date de la présente Décision de la Chambre d'appel⁸,

ATTENDU que les Requérants se sont déjà vu accorder l'accès à l'ensemble des documents confidentiels, pièces et pièces à conviction versés dans l'affaire *Blaškić*, y compris les écritures confidentielles postérieures au procès, les mémoires d'appel, et les requêtes déposés en vertu de l'article 115 du Règlement jusqu'à la date de la première Décision, sous condition que l'Accusation obtienne le consentement des sources les ayant fournis en application de l'article 70 C) du Règlement, à l'exception de la « Troisième requête de l'appelant aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en vertu de l'article 115 du Règlement » (*Appellant's Third Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to*

⁴ Réponse de l'Accusation, par. 4 et 5.

⁵ *Ibid.*, par. 6.

⁶ *Ibid.*, par. 7.

⁷ Réponse de l'Appelant, par. 2.

⁸ *Ibid.*, par. 3.

Rule 115), des écritures y relatives et des écritures en réplique déposées par l'Accusation le 7 janvier 2003 et de toutes requêtes et décisions déposées à titre *ex parte* dans le cadre de l'appel⁹,

ATTENDU que certaines mesures de protection ont été imposées à la fois par la Chambre d'appel¹⁰ et par la Chambre de première instance s'agissant des pièces confidentielles auxquelles les Requérants se sont vu accorder l'autorisation d'accès,

ATTENDU que les Requérants ont rempli les conditions requises pour se voir accorder l'accès aux pièces confidentielles dans l'affaire *Blaškić*, en ce qu'ils ont a) décrit la nature générale des documents sollicités et b) démontré l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention de cet accès,

ATTENDU que les parties à la présente Requête n'ont pas demandé que les mesures de protection ou les exclusions et conditions d'accès actuellement en vigueur soient modifiées,

ATTENDU que l'Accusation a toutefois estimé que la Chambre d'appel pourrait souhaiter accorder des mesures de protection supplémentaires lorsque les pièces concernent les témoins ayant déposé lors des audiences consacrées aux éléments de preuve, qui ont commencé le 8 décembre 2003, au motif que plusieurs de ces témoins se sont dits préoccupés par la

⁹ Voir la première Décision, p. 5 (dispositif).

¹⁰ La première Décision prévoyait des mesures de protection sous les conditions suivantes :

Les requérants, leurs conseils et toute personne employée par ces derniers qui, sur leurs instructions ou sur leur autorisation, ont accès aux pièces confidentielles versées en l'espèce décrites au paragraphe b) ci-dessus, s'engagent à :

- i) ne pas divulguer à un tiers le nom des témoins, leurs coordonnées, les copies et le contenu de leurs déclarations, les comptes rendus d'audience de leur témoignage ou leur teneur, ou toute information permettant de les identifier ou violant la confidentialité des mesures de protection en vigueur, sauf nécessité absolue pour la préparation de la cause des Requérants, et avec l'autorisation préalable de la Chambre d'appel,
- ii) ne divulguer à un tiers aucun élément de preuve documentaire ou autre, ni aucune déclaration écrite d'un témoin, ni le contenu, en tout ou en partie, de tout élément de preuve, déclaration ou témoignage préalable confidentiels, et
- iii) ne pas entrer en rapport avec un témoin sans démontrer au préalable devant la Chambre d'appel en quoi ce témoin peut précisément aider matériellement les Requérants à préparer leur cause et pourquoi ils ne peuvent raisonnablement pas bénéficier de cette aide autrement. Si la Chambre d'appel autorise un tel contact, l'Accusation aura le droit d'assister à toute rencontre ou audition, si le témoin le requiert.

Si, pour les besoins de la cause des Requérants, des pièces confidentielles sont communiquées à des tiers dans le respect des conditions prescrites au paragraphe i), toute personne à laquelle sont communiquées les dites pièces en l'espèce doit être informée qu'elle a l'interdiction de copier, reproduire ou publier, en tout ou en partie, toute pièce confidentielle, ou de la divulguer à toute autre personne. En outre, si une personne a reçu ladite pièce, elle devra la restituer aux Requérants ou à leurs conseils dès qu'elle n'en aura plus besoin pour la préparation de leur cause.

Aux fins des paragraphes ci-dessus, ne sont pas considérés comme un tiers : i) les Requérants, ii) toute personne autorisée par le Greffier à aider les conseils des Requérants, et iii) le personnel du Tribunal international, y compris iv) les membres du Bureau du Procureur.

communication de leur déposition à des parties autres que celles à l'appel interjeté dans l'affaire *Blaškić*¹¹,

ATTENDU qu'il incombe au Tribunal de garantir un juste équilibre entre les droits de l'accusé (ou des Requérents) et les droits des témoins, tels que définis aux articles 21 et 22 du Statut respectivement,

ORDONNE à l'Appelant de signaler à la Chambre d'appel, dans les 7 jours à compter de la présente Décision, si parmi les témoins ayant déposé lors des audiences consacrées aux éléments de preuve qui ont commencé le 8 décembre 2003, il y en a pour lesquels il souhaite des mesures de protection supplémentaires,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête du Requérent aux fins de pouvoir consulter d'autres pièces confidentielles déposées dans le cadre de la procédure en appel dans l'affaire *Blaškić* jusqu'à la date de la présente Décision, sous réserve des conditions énoncées dans la première Décision et des mesures de protection ordonnées dans la « Décision relative à la Requête de l'Appelant aux fins de mesures de protection pour de nouveaux témoins en appel » du 27 mai 2002, et

REFUSE aux Requérents l'accès aux informations concernant l'état de santé de l'Appelant, ainsi qu'aux comptes rendus d'audience à partir du 8 décembre 2003, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande de mesures de protection supplémentaires.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 mars 2004
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/
Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]

¹¹ Réponse de l'Accusation, par. 6.